

Strasbourg, le 19 octobre 2018

N/Réf. : CODEP-STR-2018-050437

**Monsieur le Directeur  
Freudenberg Performance Materials  
20 rue Ampère  
68000 COLMAR**

**Objet :** Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 octobre 2018

Référence inspection : INSNP-STR-2018-1153

Référence : **T680266**

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 17 octobre 2018 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection avait pour but d'examiner la conformité de votre activité vis-à-vis de la réglementation relative à la radioprotection.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont notamment examiné la situation administrative de votre établissement, l'organisation de la radioprotection (contrôles réglementaires, analyse de risques, formation) et la gestion des sources radioactives. Ils ont également procédé à une visite des locaux où est réalisée l'activité nucléaire.

A l'issue de cette inspection, les inspecteurs soulignent la maîtrise du risque radiologique sur le site dans un contexte où les enjeux en la matière sont limités - *les sources radioactives sont installées dans des zones qui ne sont pas des lieux habituels de travail* -. L'investissement de la personne compétente en radioprotection (PCR) se matérialise par la mise en place de systèmes de protection autour des sources scellées : carénage, sécurisation des accès aux sources (fermetures à clé, barrières de sécurité...). Il est également noté la déclinaison rigoureuse des contrôles réglementaires et le soin apporté à la formation du personnel de production à la radioprotection - *qui devra toutefois prendre en compte les nouveaux arrivants (Cf. Demande **B.2**)* . - .

Par ailleurs, vu le décret n°2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, il vous appartient de déposer auprès de l'ASN une demande d'autorisation initiale sous le régime du code de la santé publique. Cette autorisation à détenir des sources scellées devra être effective dès septembre 2019 (Cf. Demande **B.1**).

## A. Demandes d'actions correctives

*Aucune demande d'action corrective à l'issue de cette inspection.*

## B. Demandes de compléments d'information

### Autorisation de détenir et utiliser des appareils émetteurs de rayonnements ionisants

*Conformément aux dispositions de l'article L. 1333-8 du code de la santé publique :*

*- I.- Les activités nucléaires sont soumises à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration selon les caractéristiques et conditions de mise en œuvre de ces activités, en raison des risques ou inconvénients qu'elles peuvent présenter pour les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 de ce même code et de l'adéquation du régime de contrôle réglementaire avec la protection de ces intérêts (...).*

*- II.- L'Autorité de sûreté nucléaire reçoit les déclarations, procède aux enregistrements et accorde les autorisations. Le déclarant ou le titulaire d'un enregistrement ou d'une autorisation est le responsable de l'activité nucléaire (...).*

*Conformément aux dispositions de l'article R. 1333-134 du code de la santé publique :*

*La déclaration est déposée ou la demande d'enregistrement, de renouvellement d'enregistrement, d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation est présentée par le responsable de l'activité nucléaire, qui peut être une personne physique ou une personne morale.*

*Le décret n°2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumet la gestion de l'ensemble des sources scellées au code de la santé publique.*

Votre société dispose de l'Arrêté préfectoral, référencé n° 2004-215-5 daté du 2 août 2004 délivré par le Préfet du Haut-Rhin pour la détention de sources scellées.

**Demande B.1: Je vous demande, conformément aux dispositions réglementaires susvisées, de déposer avant mars 2019 (délai maximal d'instruction de 6 mois), une demande d'autorisation (sous le régime du code de la santé publique) de détention et d'utilisation de sources scellées auprès de l'ASN.**

### Formation du personnel

*I.- L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :*

*1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ;*

*2° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;*

*III.- Cette information et cette formation portent, notamment, sur :*

*1° Les caractéristiques des rayonnements ionisants ;*

*3° Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ;*

*4° Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;*

*5° Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;*

*6° Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ;*

*7° Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ; 8° Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ;*

*9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;*

*Conformément aux dispositions de l'article R. 4451-59 du code du travail,  
La formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.*

*Conformément aux dispositions de l'article R. 4451-32 du code du travail,  
Les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte (...) sous réserve d'y être autorisé par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52.*

Tous les trois ans, dans le cadre de la semaine de la sécurité organisée au sein de l'entreprise, la PCR dispense une formation à la radioprotection des travailleurs. Le support de formation présenté répond aux exigences attendues. Les formations sont dûment enregistrées (émargement des participants) et archivées par la PCR.

Si ce dispositif est adapté pour le personnel présent dans l'entreprise sur la période de 3 ans couvrant deux formations consécutives, il ne l'est en revanche pas pour les personnes arrivant dans l'intervalle. Ces dernières peuvent ainsi rester plusieurs mois, voire plus de deux années sans suivre une formation initiale à la radioprotection.

**Demande B.1: Je vous demande de mettre en place un dispositif en mesure de former le personnel exposé aux risques radiologiques, en particulier celui susceptible d'accéder à une zone surveillée bleue, dès son arrivée dans l'entreprise.**

**Vous me préciserez en retour les actions mises en œuvre pour ce faire.**

### **C. Observations**

*Aucune observation à l'issue de cette inspection.*

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

**SIGNÉ PAR**

Pierre BOIS